

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A
DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES DES FICHIERS
FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE
LA DGFIP**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président,
Vu l'acte d'engagement,
Considérant qu'il convient de conclure un acte d'engagement de mise à
disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base
de données Majic de la DGFIP.

DECIDE

Article 1 : De conclure un acte d'engagement avec l'association OPenIG (SIRET :
401 651 500 00019), sise 500 rue Jean-François Breton – 34090 MONTPELLIER.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution
de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du
conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant
de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **02 SEP. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

reue



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240902-DEC-2024-104-AU
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC D'ETUDE DE FAISABILITE
PORTANT SUR LA REALISATION DES POLES D'ECHANGES
MULTIMODAUX DE REMOULINS ET D'ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au marché public d'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-019 en date du 1^{er} février 2023 relatif à l'attribution du marché public relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon,
Vu le projet d'avenant.

En raison de la complexité du projet de réouverture de la Rive Droite du Rhône sous maître d'ouvrage SNCF, qui impacte nécessairement le marché public d'étude précité, il est nécessaire de modifier le niveau technique de précision de l'étude prévue initialement, particulièrement sur les volets hydrauliques et terrassement. Une mise à jour du rapport doit également être menée afin de prendre en compte les adaptations des périmètres opérationnels des pôles d'échanges multimodaux.

Incidences financières :

Augmentation du montant de la tranche ferme de 4 200,00 € HT, soit une hausse de 10,72 % du montant du marché (tranche ferme + tranche optionnelle n° 2). La tranche optionnelle n° 1 n'ayant pas été affermie, elle ne peut être prise en compte pour le calcul de l'incidence financière.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché public susmentionné avec le groupement d'entreprise LA STRADA/ MEDIAE/ HORIZON CONSEIL/ PLUS DE VERT (SIRET : 509 949 822 00035), sise 1 Rue Chamayou – 34090 MONTPELLIER.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **1 6 SEP. 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240916-DEC-2024-105-AU
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT

DEC-2024-105 Avenant n° 1 au marché public relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN PERSONNEL
A LA COMMUNE DE VERS PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Vers Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu la décision n° DEC-2024-059 en date du 29 avril 2024 relatif à la convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Vers-Pont du Gard,
Vu le projet d'avenant.

Considérant qu'il importe d'établir un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume GARCIA, agent de la Communauté de communes du Pont du Gard, à la commune de Vers Pont du Gard.

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« Monsieur GUILLAUME GARCIA est mis à disposition de la Commune de Vers-Pont-du-Gard à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 ».

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume GARCIA, adjoint administratif, à la commune de Vers Pont du Gard.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240731-DEC-2024-106-AU
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Remoulins, le 31 JUL. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRA



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LA MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS INSTALLES
DANS LES CRECHES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la maintenance des adoucisseurs installés dans les crèches de la communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la maintenance des adoucisseurs installés dans les crèches de la communauté de communes.

Lieu d'exécution : Crèches de Remoulins, Vers-Pont du Gard, Estézargues, Montfrin et Aramon.

Durée du contrat : 1 an, renouvelable tacitement par période d'1 an, dans la limite de 3 renouvellements.

Modalités financières : 450,00 € HT par adoucisseur soit un total de 2 250,00 € par an.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec ENGIE HOME SERVICES, sise 1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE SAS, pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 SEP. 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240916-DEC-2024-107-AU
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Signé (pour compte conforme),
Le Président
Pierre PRAT

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession
du droit d'exploitation d'un
spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Le juke-box de la forêt »
Lieu : Locaux du RPE, 76 bis avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS
Date : mercredi 18 décembre 2024
Nombre de représentation : 1
Prix : 473,93 € HT soit 500,00 € TTC (TVA à 5,5%)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

- Article 1 :** De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SARL SAVE PROD (SIRET : 750 473 423 00036) sise 26 Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, et représentée par Madame Séverine PORTEBOIS, gérante.
- Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal 2024.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 23 SEP. 2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



(Signature)

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-108-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – RAID
DES ALIZES-MARTINIQUE – EDITION 2024**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat - Raid des alizés-Martinique - Edition 2024
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que la 9^{ème} édition du Raid des Alizés se déroulera du 27 novembre 2024 jusqu'au 2 décembre 2024 en Martinique,
Considérant que le Raid des Alizés est un raid multisports dédié aux femmes qui se court par équipe de trois participantes et dont les disciplines principales sont le running/trail, le VTT et le canoë-kayak,
Considérant que l'association Les'Feu'Foulettes, représentée par Léa, Kim et Sophia, trois femmes sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Fournès participeront à cette édition,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Les'Feu'Foulettes (SIRET : 928 805 688 00019), sise 5 chemin de la Cruvière – 30840 MEYNES, pour un montant de 500 €.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter de la date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-109-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président

Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT –
CHAMPIONNAT REGIONAL SUD-EST DES OISEAUX
D'ELEVAGE 2024**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat
Championnat régional sud-est des oiseaux d'élevage 2024

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le championnat régional des oiseaux d'élevage se déroulera à Remoulins du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 3 novembre 2024,
Considérant que cet évènement permet de rassembler les éleveurs d'oiseaux d'élevage de la région et d'offrir aux familles du territoire un moment de découverte du monde ornithologique,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Ornia Rhône Provence (SIRET : 828 379 743 00010), sise 2445 chemin des Escampades – 84170 MONTEUX, pour un montant de 300 €.
La convention est conclue pour une durée de deux mois à compter de la date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-110-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BUREAU DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bureau du centre médico-social de Montfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles/immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition du bureau situé dans le centre médico-social de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le centre communal d'action sociale de la commune de Montfrin (SIRET : 263 000 457 00014), sis Mairie – 23 avenue Pierre Mendès France – 30490 MONTFRIN, à titre gratuit.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-111-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE
COMPETENCES FINANCE PAR L'EMPLOYEUR**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de formation professionnelle pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu le Code du travail,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la convention de formation professionnelle pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de formation professionnelle pour la réalisation d'un bilan de compétences.

Bénéficiaire : Madame Valérie GAUTHIER.

Durée : du 27/09/2024 au 31/12/2024.

Modalités financières : 1 895,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure la convention susmentionnée avec Madame Valérie GAUTHIER (bénéficiaire) d'une part, et SAS VALERIE GUILLEMOT CONSEIL CARRIERE ET COMPETENCES ORIENT'ACTION (Organisme de formation) sise 3 avenue de la Synagogue – 84000 AVIGNON, d'autre part.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **23 SEP. 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-112-AU
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PAVAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
INITIATIVE GARD**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec Initiative Gard ayant pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant d'une part sur les infrastructures locales et d'autre part sur les compétences et les outils d'initiative Gard.

Considérant que le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPG à Initiative Gard d'un bureau, d'une salle de réunion, ainsi que de l'utilisation de moyens généraux (scanner, photocopieur et autres). Considérant que le partenariat consiste également en l'octroi d'une subvention de 9 703,00€ par an, calculé sur la base de 0,4€ par habitant pour 24 258 habitants.

Durée de la convention : 1 an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de partenariat avec Initiative Gard.
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-113-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Remoullins le

Signé (pour copie conforme)

Le Président

Pierre PRAT

ven e



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ANIMATION DU WEEK-END CLIMAT SUR LA
THEMATIQUE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation du week-end climat sur la thématique de l'agriculture et l'alimentation

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation du week-end climat sur la thématique de l'agriculture et l'animation organisé les 12 et 13 octobre 2024.

Durée du contrat : 2 mois.

Modalités financières : Montant forfaitaire de 2 950,00 € HT, TVA non applicable, soit 2 950,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDEacte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard, sise Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, 155 faubourg de Rochebelle – 30100 ALES, pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

rene



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240923-DEC-2024-114-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024